

Arrêt

n° 78 659 du 30 mars 2012
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2011, par X, qui déclare être de nationalité cambodgienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 avril 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. FALLA loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 5 novembre 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir sa fille et son beau-fils belges.

Le 4 avril 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 22 avril 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

« *□ N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

o Ascendant à charge de sa fille belge [X.X.] et de son beau fils belge [Y.Y.]

Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle et des documents (ressources du ménage rejoint annexe 3 bis, attestation ambassade du 14/10/2010, attestation de non émargement au CPAS du 11/10/2010, envoi d'argent via western union (5) datant de 2007 et 2008) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge »

En effet, la preuve des revenus suffisants du ménage rejoint n'est pas clairement établie. D'une part on ne tient pas compte des allocations familiales destinées aux besoins des enfants.

D'autre part, les documents comptables précisent un bénéfice de 26561, 19€ avant impôt pour les activités indépendantes de Monsieur [Y.Y.]. Ces informations n'émane pas d'une source officielle telle que le SPF Finances et ce document ne nous permet pas de déterminer les revenus nets de la personne rejoindre.

Dès lors. seuls les revenus mensuels nets de 750€ de Madame [X.X.] sont pris en considérations et le montant mentionné est insuffisant pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge pour un ménage constitué de 3 personnes adultes.

En outre, la preuve que l'intéressé était antérieurement à sa demande de séjour durablement et suffisamment à charge du ménage rejoint n'est pas suffisamment établie.

En effet, la preuve d'envoi d'argent produit via western Union précise 5 envois datés du 15/01/2007, (4000€) 12/12/2007 (469€) , 26/06/2008(515€), 25/06/2008(375€) et le 30/06/2008(500€).

Ces envois sont trop anciens et ne précisent pas de façon actualisée la preuve que l'intéressée était à charge du ménage rejoint au moment de l'introduction de la demande de séjour (05.11.2010)

En outre, l'annexe 3 bis souscrite par le beau fils belge ne couvre le séjour que durant une période de 3 mois et a une finalité de « visite touristique ». Il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de 3 mois.

De plus, ce document ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle entre les intéressés.

Enfin, selon l'attestation de l'Ambassade du Cambodge à Bruxelles produite et datée du 14/10/2010, il est de coutume au Cambodge que suite au décès d'un conjoint, la charge de vie est la responsabilité du veuf ou « de l'assistance de des parentés [sic](frères, sœurs, enfants....). Or selon le recensement des personnes à charge joint au carnet de résidence, il s'avère que d'autres membres de famille au Cambodge sont susceptibles de veiller sur l'intéressée.

Enfin, l'intéressée ne fournit pas la preuve dans les délais requis qu'elle est démunie et sans ressources.

L'attestation du CPAS de Charleroi du 11/10/2010 précisant que l'intéressée n'émerge pas des pouvoirs publics ne constitue pas preuve suffisante d'une situation d'indigence. En effet, l'intéressée ne produit pas d'informations quant à sa situation au pays.

Au regard de ces éléments, la personne concernée n'établit pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

En conséquence, la demande de droit au séjour introduite en qualité d'ascendante à charge de belge est refusée.»

2. Intérêt au recours.

2.1. Conformément à l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), les recours ne peuvent être portés devant le Conseil du Contentieux des Étrangers que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

La loi ne définit pas l'« intérêt ». Le législateur a laissé au Conseil le soin de préciser le contenu de cette notion, étant donné qu'il peut se référer à l'interprétation donnée à cette notion légale par le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif (*Doc. Parl. Chambre, 2005-2006, n° 51 2479/001, 116-117*). Le contenu de cette notion ne peut toutefois être contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et le Conseil doit veiller à ce que la condition de l'intérêt ne soit pas appliquée de manière restrictive ou formaliste (voir dans le même sens : Cour EDH 20 avril 2004, Bulena/République de Tchétchénie, §§ 28, 30 et 35; Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 38; Cour EDH 5 novembre 2009, Nunes Guerreiro/Luxembourg, § 38; Cour EDH 22 décembre 2009, Sergey Smirnov/Russie, §§ 29-32; C.C., 30 septembre 2010, n° 109/2010).

L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif : C.E., 9 septembre 2009, n° 195.843, Helupo *et al.*; C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde; C.E., 12 septembre 2011, n° 215.049, De Roover *et al.*). L'intérêt dont une partie requérante doit faire montre doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde). Le plus petit intérêt suffit.

Si nécessaire, il appartient au Conseil d'examiner d'office s'il est satisfait à l'exigence de l'intérêt au recours.

2.2.1. En principe, il est admis que la partie requérante qui démontre d'une manière adéquate qu'elle fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, démontre de ce seul fait l'intérêt légalement requis à l'annulation de cette décision. Cela n'implique cependant pas l'existence d'une présomption irréfragable de l'existence d'un intérêt dans le chef de cette partie requérante, des éléments concrets pouvant renverser cette présomption.

2.2.2. En ce qui concerne la condition de l'intérêt dans le cadre du regroupement familial, il est observé d'office ce qui suit :

Les articles 8 et 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (*M.B. 12 septembre 2011*), qui sont entrés en vigueur le 22 septembre 2011, ont modifié la réglementation relative à l'obtention d'une carte de séjour dans le cadre du regroupement familial. Les

articles susmentionnés remplacent respectivement les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 40bis, § 2, 4°, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors du prononcé, stipule :

“§ 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

(...)

4° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent. »

L' article 40ter de la même loi, tel qu'applicable lors du prononcé, stipule :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.

(...). »

La loi du 8 juillet 2011 précitée ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

Etant donné que la partie défenderesse est tenue par une obligation juridique de prendre une nouvelle décision suite à un arrêt d'annulation, elle doit dans ce cas appliquer la loi telle qu'elle est en vigueur au moment de la prise de la nouvelle décision. Dans cette situation, l'autorité ne devra pas seulement tenir compte des motifs de l'arrêt d'annulation, mais en vertu de l'adage « *tempus regit actum* », elle devra également appliquer la nouvelle législation (C.E., 9 mars 2011, n° 211.869). L'effet déclaratif de la reconnaissance d'un droit de séjour n'a pas pour effet d'invalider cette conclusion dès lors qu'il ne peut avoir pour conséquence de rétablir un droit qui a été abrogé.

2.2.3. Les articles 40bis et 40ter précités de la loi du 15 décembre 1980 sont applicables au moment du prononcé. Etant donné que le seul fait de l'introduction d'une demande par la partie requérante ne crée pas en soi un droit irrévocablement fixé, la partie défenderesse devra, en cas d'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, attaquée dans le cadre du présent recours, appliquer les conditions prévues dans les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, actuellement en vigueur. Ces conditions ne permettent pas à la partie défenderesse de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendant d'un

Belge majeur. Il résulte de ce seul fait que la partie requérante n'a en principe plus un intérêt actuel à son recours.

La décision attaquée comporte cependant également un ordre de quitter le territoire. Il ne peut être nié qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire justifie une lésion dans le chef de la partie requérante, de par sa nature même, et que son annulation procurerait à celle-ci un avantage tangible. Cela ne signifie cependant pas l'existence d'une présomption irréfragable d'un intérêt dans le chef de cette partie requérante, des éléments concrets pouvant renverser cette présomption.

Bien que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel au recours en ce qui concerne la décision de refus de séjour de plus de trois mois, elle dispose, en principe, d'un intérêt suffisant au recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, sauf si des éléments concrets l'infirment. Dans la mesure où la décision attaquée dans le cadre du présent recours est, en droit, unique et indivisible (C.E., 28 juin 2010, n° 205.924), l'ordre de quitter le territoire ne peut juridiquement en être détaché. Il doit en être conclu que la partie requérante ne perd en principe pas le caractère actuel de son intérêt au recours du fait de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales susmentionnées (dans le même sens, notamment : CCE, 13 mars 2012, n° 77 135).

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier et un deuxième moyens de la violation des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 3 et 8 de la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil de l'Union relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (ci-après ; la directive 2004/38) et des articles 105 et 108 de la Constitution, ainsi que de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans les trois branches du premier moyen, elle conteste, d'une part, le motif de la décision attaquée relatif à la preuve des ressources suffisantes du ménage rejoint et, d'autre part, le motif de cette décision tiré de l'analyse du carnet de résidence produit.

Dans le deuxième moyen, elle conteste le motif de la décision attaquée selon lequel les preuves d'envois d'argent produites sont trop anciennes.

3.2. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 40 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 44, 50 et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et des principes de sécurité juridique et de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle conteste à cet égard le motif de la décision attaquée relatif à l'engagement de prise en charge produit.

3.3. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 33, 105 et 108 de la Constitution, des articles 20, 21 et 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des articles 3 et 8 de la directive 2004/38, des articles 40bis, 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la

motivation formelle des actes administratifs, de l'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ainsi que de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle conteste à cet égard le motif de la décision attaquée selon lequel « *l'intéressée ne produit pas d'informations quant à sa situation au pays* ».

3.4. La partie requérante prend un cinquième moyen de la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, des articles 20, 21 et 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des articles 3 et 8 de la directive 2004/38 et des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

A l'égard du même motif de la décision attaquée, elle soutient que la partie défenderesse traite de manière identique des situations essentiellement différentes, à savoir la situation dans laquelle le demandeur de regroupement familial en tant qu'ascendant d'un Belge réside dans un pays tiers et celle dans laquelle, comme en l'espèce, ce demandeur se trouve déjà sur le territoire belge. Elle sollicite de poser, le cas échéant, deux questions préjudiciales à la Cour constitutionnelle à cet égard.

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, le Conseil observe que l'argumentation développée par la partie requérante dans l'ensemble de ces moyens vise à contester les motifs fondant la décision de la partie défenderesse de lui refuser le séjour de plus de trois mois, en tant qu'ascendant de Belge.

Ainsi que rappelé au point 2, il résulte du fait que la partie défenderesse devra, en cas d'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, attaquée dans le cadre du présent recours, appliquer les conditions prévues dans les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, actuellement en vigueur, lesquelles ne lui permettent pas de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendant d'un Belge majeur, que la partie requérante n'a plus un intérêt actuel à l'argumentation développée dans ses cinq moyens.

Interrogée à cet égard à l'audience, celle-ci s'est bornée à déclarer que la loi du 8 juillet 2011 précitée est « illégale » et que la Cour constitutionnelle devrait annuler ses dispositions dans le cadre des recours dont elle est saisie à son encontre.

Force est de constater que cette hypothèse formulée par la partie requérante n'est pas de nature à établir le caractère certain ou actuel de son intérêt aux moyens développés dans sa requête.

4.2. S'agissant des questions préjudiciales que la partie requérante sollicite de poser à la Cour constitutionnelle, force est de constater qu'elles portent sur la possibilité d'une différence de traitement injustifiée entre deux catégories d'ascendants de Belges, lors de l'application des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'applicables avant l'entrée en vigueur des articles 8 et 9, précités, de la loi du 8 juillet 2011. Les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ayant été remplacés par ces dispositions, ces questions ne sont pas utiles à la résolution du présent litige.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS